

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 110-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.328

Déposée le: 01.06.2017

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Gasser, Bévillard) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.06.2017

N° d'ACE: 1231/2017 du 15 novembre 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Certains parents ont besoin d'aide au plus vite!

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer les modifications adéquates afin que la responsabilité du placement d'un enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière, ni dans une classe spéciale incombe aux inspections scolaires.

Développement :

Actuellement, un enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière, ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée, selon l'article 18 de la LEO. C'est l'inspection scolaire régionale qui autorise cette autre forme de scolarisation ou d'appui après consultation de tous les concernés et surtout en se fondant sur le préavis motivé du service psychologique pour enfants et, le cas échéant, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire.

En clair, l'inspection décide donc de « permettre la sortie » de l'enfant de la scolarité obligatoire. Par contre, et c'est le point problématique de cette disposition, c'est aux parents de trouver une école adéquate pour accueillir leur enfant. C'est donc eux qui doivent faire les démarches fasti-

dieuses pour trouver une place. Toujours selon l'art. 18, « la commission scolaire veille à ce que les parents de l'enfant prennent en temps utile les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. ».

Or, lorsque les places à disposition dans les institutions spécialisées font défaut, les parents sont souvent totalement démunis. Cette situation est malheureusement fréquente dans le Jura bernois, mais aussi dans la partie alémanique, par manque de possibilités de placement. C'est donc précisément sur cet aspect qu'il faut modifier la pratique et venir en aide à ces parents. Etant donné que c'est déjà l'inspection scolaire régionale qui détermine la mesure, il serait bien plus simple, et surtout d'une aide précieuse pour les parents, que ce soit également celle-ci qui entreprenne les démarches en vue d'un placement. Par ailleurs, le fait de « centraliser » ainsi la recherche éviterait d'avoir des enfants qui sont inscrits sur une liste d'attente dans plusieurs établissements. Enfin, les parents concernés se verraient ainsi avantageusement déchargés d'une lourde responsabilité pour laquelle ils n'ont pas forcément les connaissances requises.

Je sais qu'une modification des pratiques actuelles est à l'étude entre les directions concernées, soit l'INS et la SAP. Malheureusement, la concrétisation de ce projet prendra encore plusieurs années. C'est pourquoi il me semble judicieux de procéder sans plus attendre à ce changement de pratique, pour le bien-être des enfants et des parents concernés. Au XXI^e siècle, il n'est plus admissible qu'un enfant reste chez lui à la maison car on ne trouve pas de solution d'accueil pour lui.

Motivation de l'urgence : cette modification permettrait de soulager toutes les familles bernoises confrontées au cruel manque de place d'accueil, en particulier dans le Jura bernois.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de proposer les modifications adéquates permettant de transférer la responsabilité du placement d'un enfant dans une école spécialisée aux inspections scolaires de l'école ordinaire. Il justifie cette demande par les difficultés à trouver des solutions d'accueil.

Le Conseil-exécutif connaît les difficultés rencontrées par les parents dont l'enfant relève d'une autre forme de scolarisation en vertu de l'article 18 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). Souvent gérées par des organismes privés, les écoles spécialisées n'ont pas l'obligation d'admettre tous les enfants. Néanmoins, la majorité des parents trouvent une place adaptée pour leur enfant. Lorsqu'ils échouent, c'est par manque de solutions d'accueil ou parce que les besoins de leur enfant en matière d'encadrement et d'appui pédagogique sont trop élevés pour la majorité des institutions.

Bien qu'aucune loi ne l'oblige à le faire, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) apporte son soutien aux parents qui n'arrivent pas à placer leur enfant dans une école spécialisée. Il s'agit la plupart du temps d'enfants nécessitant un soutien pédagogique spécialisé avéré qui présentent des troubles complexes, à savoir un handicap physique ou une déficience sensorielle, ou des enfants présentant une déficience intellectuelle ou de forts troubles du comportement. Afin de pouvoir travailler avec eux, tout au moins dans la phase initiale, un dispositif de soutien et de prise en charge individuels ou en petits groupes doit être mis en place. Un tel dispositif nécessite, outre la mise à disposition, par l'institution, de ressources humaines (supplémentaires) et d'une infrastructure adaptée, la prise en charge des coûts (supplémentaires).

taires) par la SAP ainsi qu'un travail de coordination important. Jusqu'à fin octobre 2017, ce travail est effectué non seulement par des membres de la SAP, mais aussi par un spécialiste externe. La création d'un petit nombre de places dans plusieurs institutions spécialisées existantes a permis de placer plusieurs douzaines d'enfants nécessitant une prise en charge et un appui pédagogique exceptionnels. Cette solution est donc adaptée.

En plus des mesures de soutien visant à aider les parents à trouver une place dans une école spécialisée, des classes spéciales additionnelles ont été ouvertes à la rentrée 2016-2017 : deux dans les environs de Berne, deux à Tavannes, deux à Lyss et une à Gstaad. La fondation Nathalie à Gümligen a mis en place une classe intensive et le Centre de pédagogie spécialisée de Köniz une classe de cycle élémentaire. Par ailleurs, l'augmentation des effectifs en personnel dans les écoles spécialisées de Langenthal, Berthoud et Interlaken a permis d'admettre plus d'enfants. Au début de l'année scolaire, le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee a ouvert une classe consacrée à la logopédie au cycle élémentaire et la fondation Salome Brunner a mis en place deux classes francophones à Bienne. Des places supplémentaires vont être créées dans un avenir proche : dans l'Emmental, deux nouvelles classes du cycle élémentaire consacrées à la logopédie seront ouvertes à la rentrée prochaine et l'école pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants de Zollikofen proposera de nouvelles offres scolaires pour dix élèves. Enfin, une oasis scolaire sera ouverte à Worb début 2018 en collaboration avec l'internat de Dentenberg.

Ainsi, l'offre pour les enfants et les adolescents qui présentent des difficultés complexes et dont la scolarisation nécessite le déploiement d'efforts exceptionnels a pu être augmentée de 45 places dans les écoles spécialisées et l'ouverture de classes a permis de mettre à disposition 48 places supplémentaires. Au total, 93 places additionnelles ont donc été créées dans des écoles spécialisées.

La SAP continue d'aider les parents et les curateurs et curatrices concernés à trouver des places adaptées dans les écoles spécialisées jusqu'à la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée. Elle aménagera la pratique actuelle si nécessaire.

Le projet « Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée » de l'INS et de la SAP prévoit de déterminer les besoins en scolarisation spécialisée au moyen d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) réalisée par les services psychologiques pour enfants et adolescents. En outre, le lieu de scolarisation sera déterminé dans le cadre de cette procédure en concertation avec les personnes concernées (enfants, parents, école). C'est l'office de l'INS compétent pour la scolarisation spécialisée qui statuera sur l'admission. Cette procédure est actuellement proposée par la SAP et l'INS dans le rapport sur la pédagogie spécialisée, qui sera soumis au Grand Conseil à la session de mars 2018. La mise en œuvre de la « Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée » se fera dans le cadre d'une révision de la LEO en 2020. Le Conseil-exécutif est donc prêt à étudier la demande du motionnaire.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil